



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

132 boulevard de Paris
CS 70059
13331 Marseille cedex 03

Dossier suivi par : Denis FERRIEU – Alice DUBOIS

Tel : 04.13.59.36.46 – 04.90.81.11.18

Courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Nref : 2018-119

Objet : évolution de la stratégie de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur.

Marseille, le 26 mars 2018

Madame, Monsieur,

Une réflexion est lancée par le ministère chargé de l'agriculture pour identifier les évolutions éventuelles à engager dans la stratégie nationale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur (arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur).

En effet :

- en 2016, 73 % du vignoble français se trouvait en périmètre de lutte (soit une augmentation de 25 % depuis 2013) ;
- les niveaux de surveillance sont variables entre les différentes régions, mais certains départements réalisent une surveillance exhaustive.

Un accord de principe pour engager ces travaux de réflexion a été donné par le CNOPSAV, section végétale, lors de la réunion du 20 septembre 2017, et par la profession, lors de la réunion du Comité Bois et Plants du 3 octobre 2017.

A ce titre, le Service Régional de l'Alimentation met en place une concertation en lien avec le CROPSAV.

L'objectif est d'identifier les points de vigilance et les leviers de la réussite pour bâtir une stratégie nationale plus efficace pour tout le territoire.

Je vous invite donc à me faire part de vos avis sur cet arrêté, avant le 27 avril 2018, par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
132 boulevard de Paris
CS 70059
13331 Marseille cedex 03
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Les contributions reçues seront compilées et analysées par les Services Régionaux de l'Alimentation puis par la Direction Générale de l'Alimentation dans l'objectif d'élaborer une proposition de nouvelle stratégie de lutte afin de la soumettre à l'avis du CNOPSAV.

Sur la base de ces travaux, le CNOPSAV végétal échangera sur les grandes lignes à privilégier dans la nouvelle stratégie.

Un groupe de travail du CNOPSAV pourra être mobilisé, en vue d'une finalisation de la stratégie et, le cas échéant, la modification de l'arrêté national.

Je vous remercie par avance de votre contribution et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Chef du Service Régional de l'Alimentation et par délégation,
L'Ingénieur Agriculture Environnement
Responsable du Pôle Mutualisation des Contrôles et Interventions Sanitaires

Denis FERRIEU.

Pièces jointes :

- Règles actuelles de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur
- arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Règles actuelles de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

La flavescence dorée de la vigne constitue un risque majeur pour l'économie viticole. En l'absence d'une stratégie de lutte collective, cette maladie fortement épidémique peut entraîner rapidement des dégâts importants.

Classée danger sanitaire de 1ère catégorie, la lutte contre cette maladie est obligatoire en France et en Europe.

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, décrit les mesures de lutte obligatoires à mettre en œuvre :

- surveillance collective annuelle des parcelles de vigne,
- arrachage des pieds contaminés voire de parcelles entières si le taux de contamination dépasse 20%,
- lutte insecticide contre l'insecte vecteur qui assure la dispersion de la maladie (lutte raisonnée, en fonction d'une analyse de risque du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF).

La mise en application des dispositions réglementaires s'appuie sur un dispositif complet de surveillance : organisation d'observations et de prospections dans les vignobles, dans les vignes productrices de matériel de multiplication et dans les pépinières viticoles.

Le dispositif de protection est complété par l'établissement de zones protégées, reconnues comme étant exemptes du phytoplasme (en France : Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine), département de l'Aisne et trois communes d'Île-de-France).

La circulation de matériel de multiplication vers ces zones protégées est soumise à des dispositions spécifiques permettant d'assurer un haut niveau de sécurité sanitaire du matériel de multiplication.